

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA
SECTION PÉNALE**

RÈGLES DE PROCÉDURE

1. Délégués

- 1.1 Les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral indiquent le nombre de leurs délégués qui participent à la conférence.
- 1.2 Les délégués remettent par écrit une liste de leurs membres au directeur exécutif au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année.
- 1.3 Si une délégué souhaite que des observateurs soient présents, une approbation préalable doit être obtenue du président de la Section pour l'année en question. La participation doit être justifiée en fonction des objectifs de la CHLC. Les délégués en chef doivent s'assurer que les observateurs comprennent la nature confidentielle des délibérés.
- 1.4 Les observateurs n'ont pas le droit de vote.
- 1.5 Les délégués sont dirigés par un délégué principal aux fins des présentes règles.
- 1.6 Les délégués principaux s'identifient auprès du secrétaire au début de la conférence.
- 1.7 Les membres de la magistrature qui participent aux réunions seront reconnus comme délégués de plein droit, mais n'auront pas, par principe, un droit de vote.

2. Ordre du jour et documents

- 2.1 L'ordre du jour de la réunion de la Section pénale sera préparé par le président pour l'année en question avec l'aide du secrétaire.

3. Résolutions

- 3.1 Format :

Le texte des résolutions :

- a) Ne dépasse pas deux (2) pages 8 ½ x 11;
- b) Renferme les rubriques suivantes :
 - *administration proposante;*
 - *objet;*
 - *dispositions législative applicable, s'il y a lieu;*
 - *résumé; et*
 - *recommandation;*

- c) Fait mention, si possible, de toute résolution connue portant sur une question semblable qui a été examinée par la Section; et
- d) Langue
 - Dans la mesure du possible, les résolutions sont fournies au secrétaire dans les deux langues officielles.

3.2 Dates limites pour la réception et la distribution des résolutions et des rapports :

- a) Les résolutions sont, au plus tard le 30 avril, envoyées électroniquement au secrétaire, sauf indication contraire de ce dernier.
- b) Les rapports sont, au plus tard le 1^{er} juin, envoyés électroniquement au secrétaire, sauf indication contraire de ce dernier.
- c) Le secrétaire envoie électroniquement les résolutions et les rapports aux délégués principaux un mois avant la réunion.
- d) Le secrétaire peut demander au délégué qui désire remettre une résolution ou un rapport après les dates limites susmentionnées d'assumer la responsabilité de remettre le document pertinent aux autres délégations dans les deux langues officielles.
- e) Les points à l'ordre du jour supplémentaires sont examinés au cours des délibérations de la Section pénale si l'autorisation de le faire est accordée, à la majorité des voix des délégués.

3.3 Présentation des résolutions :

- a) Les résolutions sont présentées par les délégations provinciales et territoriales suivant l'ordre alphabétique, en commençant par l'Alberta en 2001. L'ordre de présentation change chaque année, la première délégation à la dernière conférence passant au dernier rang à la conférence suivante, et ainsi de suite, d'année en année.
- b) La délégation du Canada présente ses résolutions pour examen après celles des provinces et des territoires.
- c) Les résolutions reçues par le secrétaire après la date limite sont présentées dans l'ordre de leur réception après l'examen de toutes les questions qui relèvent de la Section si l'autorisation de le faire est accordée à la majorité des voix des délégués.
- d) Des résolutions peuvent être présentées séance tenante après l'examen des questions relevant de la Section si l'autorisation de le faire est accordée à la majorité des voix des délégués.
- e) Lorsque le président souhaite présenter une résolution au nom de la délégation à laquelle il serait ordinairement membre, le président nommé par la section assume la responsabilité de la présidence pendant le débat et le vote de la résolution. Si le

président nommé n'est pas en mesure de s'acquitter de cette fonction, le dernier président de la section assume ce rôle.

- f) Une résolution qui a été examinée par la Section au cours des cinq dernières années ne peut faire l'objet d'un nouvel examen qu'avec l'approbation du président.
- g) Il revient au président de décider de l'ordre des débats entre délégués.

4. *Vote individuel*

4.1 Le délégué présente oralement la résolution qu'il parraine ou une version amendée de celle-ci avant que le président la passe au vote des délégués.

Un vote à main levée, à la majorité des voix, permet d'établir :

- a) soit l'adoption de la résolution, ou
- b) le rejet de la résolution, ou
- c) les abstentions à main levée seront notées

4.2 Chaque membre d'une délégation peut voter, sauf s'il s'agit d'un vote des délégations.

4.3 Les délégués peuvent, à la majorité des voix, décider de reporter l'étude d'un point à l'année suivante ou de ne prendre aucune mesure à l'égard de celui-ci.

4.4 Les délégués doivent être physiquement présents pour voter ou s'abstenir de voter.

5. *Vote des délégations*

5.1 Si, à la demande d'un délégué, l'expression de l'opinion sur une question donnée à une réunion de la section pénale se fait par administration, chaque administration représentée à la réunion a trois voix.

5.2 Le vote des délégations l'emporte sur celui des délégués.

6. *Confidentialité*

À moins de permission spéciale accordée par le président, les discussions et les délibérations de la Section sont confidentielles sauf dans le cas de consultations avec des fonctionnaires, y compris les membres de corps policiers ou avec des membres d'associations professionnelles représentés par des délégué(e)s invité(e)s.

7. *Rapport du délégué principal fédéral*

Le délégué principal du gouvernement fédéral fait rapport sur l'état des résolutions votées les années précédentes.